

(2) Des symboles ou abréviations peuvent être employés pourvu que l'explication de chacune soit clairement indiquée dans le registre. Les registres seront produits pour l'inspection des représentants de la Société à la demande de ces derniers.

(3) Chaque station doit garder au dossier une copie:

- (a) du parlé employé dans tout programme;
- (b) de tout programme ou autre annonce contenant des matières de réclame;
- (c) du manuscrit des discours ou causeries;

La raison d'être de ce règlement est évidente. Nous ne nous prononçons pas d'avance sur ces choses. Les gens doivent conserver une copie de leurs travaux parce que, après tout, des choses comme le libelle et la calomnie existent encore dans le monde.

(5) La station doit conserver ces registres pendant une période d'un an et les ouvrir à l'inspection des représentants de la Société à la demande de ces derniers.

4. L'heure mentionnée dans tous les registres de programmes et les contrats relativement à la radiodiffusion est l'heure normale locale (ou heure d'économie de lumière du jour si elle est en vigueur) à moins qu'il en soit spécifié ou entendu autrement.

Nous pouvons laisser cela de côté.

5. Chaque station doit, chaque semaine, remettre à la Société, sous une forme acceptable à cette dernière, une copie anticipée de l'horaire de ses programmes pour la semaine suivante, indiquant les heures exactes et comment elles seront utilisées chaque jour.

Cela aussi peut être laissé de côté.

Le règlement 6 concerne les indicatifs. Puis vient le règlement 7.

7. Il est interdit d'irradier

- (a) tout ce qui est contraire à la Loi;
- (b) l'audition même des procès dans une cour canadienne;
- (c) des propos offensants contre toute race, religion ou croyance;

Je puis dire que ce règlement est particulier au Canada et c'est notre opinion réfléchie qu'il a beaucoup contribué à la bonne entente au pays. Une scission a déjà menacé d'éclater entre des dénominations religieuses à propos de la guerre d'Espagne. M. Murray et moi-même avons profité une fois de ce que nous nous trouvions ensemble pour aller voir les chefs des dénominations religieuses au Canada, y compris ceux de l'Eglise presbytérienne, de la *United Church*, de l'Eglise anglicane ainsi que la hiérarchie catholique romaine. Ils nous ont manifesté leur meilleur appui concernant la tâche que nous avons essayé d'accomplir. Ils ont convenu que la radiophonie devait servir à conseiller, à aplanir les difficultés et à insister sur les vérités éternelles qui nous unissent plutôt que sur les différends passagers qui nous séparent. Je veux ici rendre hommage à tous les membres des dénominations religieuses au Canada. Ils ont fait tout ce qu'ils ont pu pour appliquer ce règlement très raisonnable et charitable, et vais-je dire, particulier au Canada.

Je poursuis la lecture du règlement 7:

7. Il est interdit d'irradier

- (d) tout langage obscène, indécent ou profane;
- (e) toute matière malicieuse, scandaleuse ou diffamatoire;
- (f) toute matière de réclame contenant des déclarations fausses ou trompeuses;
- (g) toute nouvelle fausse ou susceptible d'induire en erreur;